



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 78498

Texte de la question

M. François Grosdidier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice concernant le rapport de la mission d'information du Sénat sur le drame de l'amiante, publié le 26 octobre dernier. Les faits sont là : les pouvoirs publics ont fait preuve de « défaillance » face à une menace « connue de longue date ». Alors que les dangers étaient connus dès 1965, il aura fallu attendre 2004 pour que la responsabilité de l'État, pour défaut de réglementation spécifique, soit reconnue par le Conseil d'État. Pourtant, la dangerosité du matériau était connue dès 1906. La « gestion du problème de l'amiante en France a été défaillante » et « met en cause la responsabilité de l'État ». Une critique particulière doit être adressée au comité permanent amiante (CPA). Composé d'industriels, de scientifiques, de partenaires sociaux et de représentants de ministères, ce comité « apparaît (...) comme un modèle de lobbying, de communication et de manipulation ». Ce comité « a joué un rôle non négligeable dans le retard de l'interdiction de ce matériau en France », une interdiction qui n'est intervenue qu'en 1997, alors que son « caractère cancérigène était souligné par une résolution du Parlement européen de janvier 1978 ». C'est pourquoi il lui demande si des mesures d'enquête seront mises en place afin d'identifier les responsables et s'il compte engager des poursuites pénales.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il partage sa légitime préoccupation de voir les procédures judiciaires, dans lesquelles des victimes ont été exposées à l'amiante, permettre le cas échéant d'établir les responsabilités pénales. Ainsi, dans un souci de bonne administration, une dépêche-circulaire a été diffusée le 12 mai 2005 auprès des parquets généraux, afin que ces affaires complexes soient traitées par des juridictions disposant de moyens efficaces et de magistrats spécialisés. Les parquets se sont ainsi dessaisis au profit des pôles de santé publique de Paris ou de Marseille, cinquante dossiers étant actuellement suivis à Paris, et trois dossiers à Marseille. Selon les éléments qui ont été portés à la connaissance du garde des Sceaux par les parquets généraux, particulièrement sensibilisés à cette question, sont actuellement en cours, sur l'ensemble du territoire, cinquante-sept procédures dont trente et une informations judiciaires qui ont trait principalement à des expositions longues à l'amiante dans le cadre du travail. Certaines procédures anciennes sont encore en cours en raison des difficultés propres aux dossiers liés à l'amiante tenant à l'ancienneté des faits, l'ampleur des investigations policières, les expertises médicales requises, la complexité technique liée à l'évolution des normes de sécurité, à l'état des connaissances, aux mesures requises et à celles effectivement adoptées, au nombre des victimes et des mis en cause. Les victimes de l'amiante et les associations ont déposé des plaintes avec constitution de partie civile en matière d'homicides ou de blessures involontaires jusqu'au début de l'année 2005, entraînant la saisine automatique d'un juge d'instruction, par l'ouverture d'une information judiciaire. Le parquet du pôle de santé publique de Paris a par ailleurs requis d'initiative, le 12 décembre 2005, l'ouverture de trois informations judiciaires à la suite de plaintes simples. Les juges d'instruction qui instruisent à charge et à décharge mènent toutes investigations nécessaires pour déterminer les circonstances exactes des contaminations à l'amiante et les éventuelles responsabilités encourues au regard des dispositions de l'article 121-3 du code pénal. Afin d'assister les magistrats, une cellule

nationale « amiante », a été créée au mois de janvier 2006 et sera installée à Arcueil, siège de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique. Cette cellule comportera six personnels de la gendarmerie, détachés et ayant la qualité d'officier de police judiciaire : deux enquêteurs de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, deux enquêteurs issus de la gendarmerie maritime pour le suivi des dossiers liés aux constructions navales, deux enquêteurs provenant de la gendarmerie départementale ou de formation spécialisée. La mission de cette cellule sera d'animer et coordonner à l'échelon national et au plan opérationnel les investigations de police judiciaire de ces dossiers, de créer un fonds documentaire unique afin de favoriser la diffusion de l'information, d'assister les unités co-saisies lors des auditions et perquisitions, et d'être l'interlocuteur des magistrats des pôles de santé.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 78498

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 2005, page 10743

Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6626